

Numéro du rôle : 6319
Arrêt n° 122/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 64, § 1er, alinéa 1er, et § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, posées par la chambre d'expression néerlandaise de la Commission d'appel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par décision du 18 décembre 2015 en cause du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises contre Frans Van Vlaenderen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 décembre 2015, la chambre d'expression néerlandaise de la Commission d'appel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 64, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il fixe le délai d'appel, d'une part, à trente jours pour le réviseur d'entreprises et, d'autre part, à quarante jours pour le Conseil de l'Institut et pour le Procureur général ?

2. L'article 64, § 2, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'après la notification de l'acte d'appel introduit par le Conseil ou par le Procureur général alors que le délai d'appel a déjà expiré pour le réviseur d'entreprises, il n'ouvre pas au réviseur d'entreprises le droit d'interjeter encore appel ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Frans Van Vlaenderen, assisté et représenté par Me J. Mertens, avocat au barreau de Gand;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 11 mai 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 1er juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La décision de la Commission de discipline du 13 mars 2014 par laquelle Frans Van Vlaenderen s'est vu infliger une réprimande à titre de sanction disciplinaire a été communiquée, par pli recommandé, respectivement au Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après : le Conseil), au réviseur d'entreprises concerné, à la chambre de renvoi et de mise en état et au procureur général près la Cour d'appel de Gand. La juridiction *a quo* considère que le pli recommandé a été remis au Conseil le 17 mars 2014.

La juridiction *a quo* constate que le Conseil a interjeté appel par lettre recommandée du 17 avril 2014. Elle observe que l'appel précité a donc été formé le trente et unième jour suivant la notification. En vertu de l'article 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (ci-après : la loi du 22 juillet 1953), le Conseil et le procureur général près la cour d'appel disposent d'un délai de quarante jours à partir de la notification pour former appel.

En vertu de l'article 64, § 1er, de la loi du 22 juillet 1953, le réviseur d'entreprises concerné dispose d'un délai de trente jours pour interjeter appel, de sorte que l'appel devait être formé au plus tard le 16 avril 2014. La juridiction *a quo* constate que le délai dont disposait le réviseur d'entreprises concerné pour interjeter appel était déjà expiré au moment où le Conseil a interjeté appel de la sanction disciplinaire qu'il estime trop légère.

La juridiction *a quo* considère qu'elle peut uniquement examiner les griefs qui lui ont été soumis dans une requête d'appel. Par conséquent, elle peut uniquement rejeter l'appel ou infliger une sanction disciplinaire plus lourde si elle considère que l'appel est fondé. Elle considère ensuite que le réviseur d'entreprises concerné n'a pas la possibilité d'introduire encore un appel incident après l'expiration du délai de trente jours, comme le prévoit l'article 1054 du Code judiciaire, parce que le Conseil et le procureur général ne seraient pas des « parties adverses ». La juridiction *a quo* constate qu'après la notification de l'acte d'appel, le réviseur d'entreprises concerné n'a, en vertu de l'article 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953, pas non plus le droit d'interjeter appel subséquent.

Elle observe que, contrairement à l'appel en matière pénale formé par le ministère public, qui n'implique pas de limitation du pouvoir de juridiction du juge pénal, l'appel en matière disciplinaire interjeté par le Conseil ou par le procureur général peut limiter la saisine de la Commission d'appel. Elle constate que, dans cette hypothèse, le réviseur d'entreprises peut seulement mener une défense limitée après un appel limité formé par le Conseil ou par le procureur général, alors que ces instances, après un appel limité formé par le réviseur d'entreprises concerné, ont la possibilité d'interjeter un appel illimité durant dix jours après l'expiration du délai légal d'appel dont disposait le réviseur d'entreprises concerné.

Ces considérations amènent la juridiction *a quo* à poser les questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

*En ce qui concerne la première question préjudicielle*

*Position de Frans Van Vlaenderen*

A.1. Selon Frans Van Vlaenderen, l'article 64, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 juillet 1953 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il prévoit un délai d'appel plus long pour le Conseil et pour le procureur général près la cour d'appel.

A.2. Il fait valoir que rien ne justifie la différence de délai d'appel. Il souligne que ni le Conseil ni le procureur général n'intentent l'action disciplinaire dans l'intérêt de la collectivité. Il ajoute que ces deux instances ne sont pas chargées de la recherche ou de la poursuite de faits disciplinaires.

A.3. Il observe que le fait que le Conseil ou le procureur général interjette appel ne porte pas davantage l'affaire dans son ensemble devant le juge d'appel.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.4. Selon le Conseil des ministres, la catégorie des réviseurs d'entreprises n'est pas comparable à celle du Conseil ou du procureur général près la cour d'appel. Ces derniers défendent l'intérêt général et ne sont pas des « parties adverses » du réviseur d'entreprises concerné.

A.5. En ordre subsidiaire, il fait valoir que la distinction repose sur un critère objectif, à savoir qui interjette appel.

A.6.1. Il relève que rien n'indique qu'un délai de trente jours soit insuffisant pour que le réviseur d'entreprises puisse faire valoir ses arguments. Il ajoute qu'en raison de la nature fondamentalement différente du rôle du Conseil et du procureur général, une « prolongation » de leur délai d'appel de dix jours est raisonnable.

A.6.2. Il précise le déroulement de la procédure disciplinaire, qui offre suffisamment de possibilités au réviseur d'entreprises concerné pour exposer ses arguments dans des circonstances qui ne le lèsent pas par rapport à d'autres parties.

A.6.3. Il observe enfin qu'il n'existe pas de droit à un double degré de juridiction.

#### *En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle*

##### *Position de Frans Van Vlaenderen*

A.7. L'article 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas d'interjeter appel subséquent si le Conseil ou le procureur général forme, après l'expiration du délai d'appel dont dispose le réviseur d'entreprises concerné, un appel qui peut léser ses intérêts.

A.8. Frans Van Vlaenderen fait valoir que l'appel formé par le ministère public en matière pénale ne limite pas les possibilités de l'intéressé de faire valoir tous les arguments et d'essayer de faire modifier la première condamnation. Il cite également l'article 1054 du Code judiciaire, qui autorise la personne intimée à former à tout moment appel incident.

A.9. Il observe que la loi du 22 juillet 1953 ne permet pas de former appel incident ni ne prévoit que l'appel porte l'affaire dans son ensemble devant le juge, ce qui implique que le réviseur d'entreprises concerné ne peut suivre l'appel formé par le Conseil ou le procureur général entre le trente et unième jour et le quarantième. Il est ainsi dans l'impossibilité de demander une diminution de la peine ou un acquittement et peut uniquement demander le rejet de l'appel, alors que le Conseil ou le procureur général peuvent demander une sanction disciplinaire plus lourde durant un délai d'appel plus long.

A.10.1. Il soutient qu'il n'existe pas de critère de distinction objectif et qu'une justification raisonnable fait défaut.

A.10.2. Il fait valoir que le délai plus long ne peut être justifié par la circonstance qu'il faut d'abord vérifier ce que fait le réviseur d'entreprises concerné.

A.10.3. Il observe que la possibilité d'appel d'une partie ne peut empêcher d'autres parties intéressées d'invoquer tous leurs arguments devant le juge. Le principe de l'égalité des armes implique que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments. Frans Van Vlaenderen relève que tel est le cas dans la procédure

pénale. Par conséquent, en vue de préserver ses droits ou ses intérêts, il doit toujours interjeter appel de la décision dans son intégralité dans le délai d'appel dont il dispose.

*Position du Conseil des ministres*

A.11. Le Conseil des ministres relève en ordre principal que la deuxième question préjudicielle est irrecevable. Il affirme que la situation relative au statut de « partie adverse » ne découle nullement de l'article 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953. Il ajoute ne pas apercevoir clairement les catégories qui doivent être comparées.

A.12. En ordre subsidiaire, il se réfère à son exposé concernant la première question préjudicielle. Il insiste en particulier sur le déroulement de la procédure disciplinaire, qui offre au réviseur d'entreprises concerné des possibilités suffisantes d'exposer ses arguments dans des circonstances qui ne le lèsent pas par rapport à d'autres « parties adverses ».

A.13. En ordre le plus subsidiaire, il demande que l'article 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 reçoive une interprétation conforme à la Constitution. Il renvoie à cet égard au rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, dans lequel il est indiqué que les règles de procédure restent applicables aux procédures disciplinaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'article 1054 du Code judiciaire n'est pas d'application.

- B -

B.1. L'article 64 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (ci-après : la loi du 22 juillet 1953), dispose :

« § 1er. Le réviseur d'entreprises intéressé peut interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de trente jours à dater de la notification.

La Commission d'appel notifie l'acte d'appel par pli recommandé, adressé dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte, au Procureur général près la Cour d'appel, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi, ainsi qu'à la Chambre de renvoi et de mise en état.

§ 2. Le Procureur général près la Cour d'appel, le Conseil et le cas échéant l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi, peuvent interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de quarante jours à dater de la notification.

La Commission d'appel notifie l'acte d'appel, par pli recommandé, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil le cas échéant, à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi, et au Procureur général près la Cour d'appel ».

B.2. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil (*Moniteur belge*, 27 avril 2007) commente ainsi l'article 78, qui modifie l'article 21, §§ 2 et 4, de la loi du 22 juillet 1953, tel qu'il avait été modifié par la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises, et le renumérote en article 64, en ces termes :

« Modification de l'article 21, §§ 2 et 4, de la loi du 22 juillet 1953, qui devient l'article 64 de ladite loi.

Le texte en néerlandais de l'article 78 du présent arrêté royal a été adapté à la remarque de forme du Conseil d'Etat.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 ont été réécrits et prévoient une ventilation de la procédure d'appel selon qu'elle a été initiée par le réviseur concerné, par le Procureur général ou par le Conseil de l'Institut.

Concernant le délai d'appel d'une décision de la Commission de discipline, il est proposé que le Conseil de l'Institut et le Procureur général près la Cour d'Appel disposent d'un délai de quarante jours - par rapport aux trente jours précédemment - pour interjeter appel contre une décision de la Commission de discipline devant la Commission d'appel.

La Chambre de renvoi et de mise en état peut enjoindre le Conseil ou, cas échéant, l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, d'interjeter appel ».

B.3. La décision de renvoi fait apparaître que les questions portent exclusivement sur la situation dans laquelle le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après : le Conseil), après l'expiration du délai légal d'appel qui, pour le réviseur d'entreprises concerné, est de trente jours à compter de la notification de la décision de la Commission de discipline, peut encore interjeter un appel principal limité dans le délai légal d'appel de quarante jours à compter de la notification de la décision précitée.

B.4.1. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction. Sauf en matière pénale, il n'existe en outre aucun principe général énonçant une telle garantie.

B.4.2. Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours de l'appel, il doit à cette occasion garantir un déroulement équitable de la procédure.

Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'usage d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent toutefois restreindre ce droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le principe d'égalité des armes, qui constitue également un aspect du droit à un procès équitable, implique l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.5.1. Il découle de la lecture conjointe des paragraphes 1 et 2 de l'article 64 de la loi du 22 juillet 1953 que le réviseur d'entreprises concerné, après l'expiration du délai d'appel de trente jours, peut, eu égard au délai d'appel de quarante jours dont dispose le Conseil, être confronté à un appel limité du Conseil, sans pouvoir encore interjeter appel incident.

B.5.2. Eu égard à la connexité entre, d'une part, la problématique des délais légaux d'appel respectifs évoquée dans la première question préjudicielle et, d'autre part, l'impossibilité, évoquée dans la seconde question préjudicielle, d'interjeter encore appel incident, les deux questions sont examinées ensemble.

B.6. En ce qui concerne les délais prévus pour former appel principal, le critère de distinction repose sur la qualité de l'appelant.

Entre le réviseur d'entreprises concerné et le Conseil, il existe une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le réviseur d'entreprises qui fait l'objet de poursuites disciplinaires défend uniquement un intérêt personnel, tandis que le Conseil poursuit, dans l'intérêt général, en vertu des articles 3, 22, 46 à 53 et 59, § 1er, de la loi du 22 juillet 1953, le respect des obligations professionnelles mentionnées à l'article 72, § 1er, de la même loi et intente les poursuites disciplinaires.

B.7.1. Etant donné que la saisine de la Commission d'appel, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, est limitée aux décisions attaquées de la Commission de discipline et que l'appel du réviseur d'entreprises concerné peut en principe uniquement porter sur ses propres intérêts et ne peut lui causer aucun préjudice, il est souhaitable que le Conseil, qui défend l'intérêt général, puisse le cas échéant d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel du réviseur d'entreprises concerné, qui peut en limiter la portée, afin de pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action disciplinaire à l'appréciation de la Commission d'appel.

B.7.2. Le délai de quarante jours dont dispose le Conseil pour interjeter appel principal de la décision de la Commission de discipline limite toutefois les droits du réviseur d'entreprises concerné de manière disproportionnée, étant donné que ce délai a pour effet que le Conseil peut restreindre la saisine de l'appel en manière telle que, compte tenu de l'impossibilité d'interjeter encore appel incident, la décision disciplinaire à l'égard du réviseur d'entreprises concerné peut uniquement être réformée en sa défaveur sans que le réviseur d'entreprises concerné puisse formuler tous les arguments matériels et juridiques pour que la décision lui soit favorable.

De même, l'impossibilité pour le réviseur d'entreprises concerné d'interjeter encore appel incident limite de manière disproportionnée les droits du réviseur d'entreprises concerné, du fait que celui-ci, eu égard au délai d'appel plus étendu dont dispose le Conseil, peut être confronté à un appel limité après l'expiration du délai dont lui-même dispose pour former appel principal.

L'égalité des armes est ainsi rompue.

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.



Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 64, § 1er, alinéa 1er, et § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot